

Document conforme à la délibération arrêtant le Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Tiercelet en date du 20/12/2023
Le Maire, Frédéric Karleskind

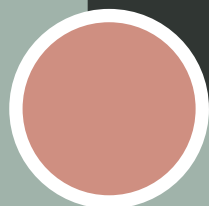


PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE TIERCELET

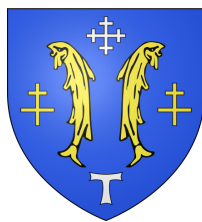


TOME 4

RAPPORT DE PRÉSENTATION
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Commune de Tiercelet



Bureau d'études : FLORAGIS
12 rue du Maréchal Leclerc
F-57530 Courcelles-Chaussy
floragis@orange.fr



1. LE CADRE LÉGISLATIF P / 4

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE P / 4
2. LE CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE P / 5

2. RAPPEL DES GRANDS ENJEUX P / 8

1. MÉTHODE DE HIÉRARCHISATION DES ENJEUX P / 8
2. DÉFINITION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES LOCAUX P / 9

3. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE P / 10

1. LE SCOT NORD 54 P / 10
 - 1.1 MAITRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET PRINCIPE DE RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISÉS P / 10
 - 1.2 PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DES RESSOURCES NATURELLES P / 11
 - 1.3 CONCLUSION P / 11
2. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS P / 11

4. EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU P / 12

1. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES P / 12
2. LES INCIDENCES DU PROJET P / 12
 - 2.1 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE P / 17
 - 2.1.1 QUALITÉ DE L'AIRE ET CLIMAT P / 17
 - 2.1.2 TOPOGRAPHIE P / 17
 - 2.1.3 GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU P / 17
 - 2.1.4 GESTION DES RISQUES P / 17
 - 2.1.5 GESTION DES DÉCHETS P / 17
 - 2.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE P / 18
 - 2.2.1 INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX REMARQUABLES P / 18
 - a. Incidences sur le réseau NATURA 2000 P / 18
 - b. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) P / 19
 - 2.2.1 INCIDENCES DU PLU SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES P / 21
 - 2.3 INCIDENCES DU PLAN DE ZONAGE PAR SECTEUR P / 22
 - 2.3.1 INCIDENCES POTENTIELLES DES ZONES U (Ua, Ub, Ue, Ux, Uy) P / 22
 - 2.3.2 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA ZONE 1AU P / 23
 - 2.3.3 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA ZONE Aa P / 24
 - 2.3.4 INCIDENCES POTENTIELLES DES ZONES N P / 25
 - 2.4 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES P / 27

5. INDICATEURS DE SUIVI P / 28

1 LE CADRE LÉGISLATIF



LE CADRE LÉGAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriaux, plans locaux d'urbanisme et autres...) qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables (directement ou à travers les projets qu'ils permettent) sur l'environnement.

1 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

Désormais, les plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'une

évaluation environnementale systématique à l'occasion de **leur élaboration** et de leur révision, et à un examen au cas par cas dans le cadre de certaines configurations (**R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme**).

Cette obligation résulte de l'application du **Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021** portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles. Il permet d'appliquer l'article 40 de la loi dite « Asap » du 7 décembre 2020.

À la suite de la publication du **décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021** portant sur la modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques, toutes modifications du PLU entraînent la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ainsi, le cadre législatif et réglementaire exprime la volonté de

construire et de mettre en œuvre des documents d'urbanisme « durables », prenant mieux en compte l'environnement et le bien-être de la population.

Procédure	Évaluation systématique	Examen au cas par cas	Absence d'évaluation
PLU/PLUi (R.104-11 à R.104-14)			
Révision permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
Révision ayant une incidence sur un périmètre > 5 ha	X		
Modification permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
Modification simplifiée si même effets que révision	X		
MEC permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
MEC ayant mêmes effets que révision	X		
Révision portant sur une superficie totale < à 1‰ dans la limite de 5 ha		X	
Révision PLUi portant sur une superficie < 0,1‰ dans limite de 5 ha		X	
Autres Modifications ayant une incidence sur l'environnement		X	
Autres MEC dans cadre de DUP ou DP		X	
MEC après examen par PP responsable		X	
Modification pour rectifier une erreur matérielle			X
Modification pour réduire zone U ou AU			X
Carte communale (R.104-15 et R.104-16)			
Élaboration permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
Révision permettant travaux affectant site Natura 2000	X		
Élaboration susceptible d'incidences sur l'environnement		X	
Révision susceptible d'incidences sur l'environnement		X	

#Tableau n°1 : Les documents d'urbanisme et l'évaluation environnementale.

La présente procédure d'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément à la législation en vigueur

#Article R.104-11 du Code de l'Urbanisme

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

#Article R.104-13 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

2 LE CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SES OBJECTIFS

Le contenu de l'évaluation environnementale est inscrit au sein de l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Ainsi, les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- De rendre compte de la stratégie de prise en compte de l'environnement suivie pour les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme auprès de la population et des acteurs concernés par la révision allégée ici du PLUi Secteur Seille. Cet exposé est effectué à partir des données disponibles auprès des différents organismes et au besoin à partir des investigations permettant d'appréhender les enjeux environnementaux du territoire et du site concerné.
- De montrer que les incidences de la révision allégée du PLUi sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte,
- De justifier les choix de la collectivité au regard des enjeux environnementaux identifiés.

2 RAPPEL DES GRANDS ENJEUX



LES GRANDS ENJEUX ISSUS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX ÉCOLOGIQUES IDENTIFIÉS AU SEIN DU TERRITOIRE COMMUNAL

La hiérarchisation des enjeux permet de faire ressortir les spécificités du territoire afin de mettre en évidence les milieux et les espèces d'intérêt local. Cette hiérarchisation doit aboutir à la localisation des zones prioritaires pour le bon fonctionnement écologique du territoire. Le travail de hiérarchisation permet de définir le niveau de prise en compte des habitats/secteurs dans les futurs projets et d'établir des prescriptions ciblées pour préserver au mieux le milieu naturel en présence.

1 MÉTHODE DE HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

L'article 1er de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 précise que la démarche d'évaluation environnementale et donc du milieu naturel « *a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales*

dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes (...) » (Extrait du document de préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2015). Afin de répondre au mieux à cette exigence, il convient donc préciser le statut des habitats naturels, duquel découlera la hiérarchisation des enjeux de préservation.

Le statut des habitats identifiés au « 1-L'occupation des sols » a été défini en fonction des différents textes législatifs et réglementaires existants présentés ci-après :

Le code de l'environnement, dans son article L.211-1, instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation de certains milieux tels que les zones humides et affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

La Directive européenne Habitat-Faune-Flore promeut la protection et la conservation des habitats naturels, ainsi que des espèces faunistiques et floristiques sauvages. Elle répertorie les espaces naturels à haute valeur patrimoniale à préserver (annexe I de la directive).

Le SRCE, de par son rôle de protection de certaines ressources naturelles, précise et définit notamment les réservoirs de biodiversité et les grands corridors d'importance régional.

Le SRADDET promeut la valorisation des richesses naturelles via notamment ses objectifs 6 « Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages » et 7 « Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue ».

Le SCoT reprend les éléments du SRCE et du SRADDET et les traduit à une échelle plus locale. Il s'appuie sur un projet de développement qui garantit la préservation et la protection des espaces naturels.

2 DÉFINITION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES LOCAUX

Quatre niveaux d'enjeux écologiques ont été définis au sein de la commune. Tous les quatre sont explicités ci-dessous.

Les enjeux écologiques majeurs

Les enjeux majeurs correspondent à des zones/sites soumis à réglementation, qui abritent des milieux et des espèces patrimoniales particulièrement sensibles aux perturbations. Ils comprennent :

- Les cours d'eau, même temporaire, puisqu'ils sont considérés comme des réservoirs de biodiversité.

Les enjeux écologiques forts

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation mais qui abritent des milieux essentiels au bon fonctionnement écologique du territoire. Ils prennent notamment en compte les éléments identifiés dans les documents tels que le SRCE et le SCoT. Les enjeux forts tiennent également compte de la liste des habitats déterminants ZNIEFF de Lorraine. Ils peuvent enfin intégrer des habitats/espèces peu représentés localement et conséquemment intègre la notion de responsabilité du territoire

dans la conservation de l'habitat/espèce.

Ils comprennent :

- Le corridor écologique régional forestier ;
- Les milieux boisés qui, comme stipulé par le SRCE, constituent des milieux prépondérants pour structurer la trame verte et bleue ;
- Les milieux naturels déterminantes ZNIEFF Lorraine à savoir les bosquets et les haies.

Les enjeux écologiques modérés

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation et moins sensibles aux perturbations. Ces zones abritent majoritairement des habitats et des espèces ordinaires et sont souvent influencées par la main de l'homme et notamment par les activités pastorales. Ils assurent néanmoins des fonctions écologiques importantes (lieux de chasse, de repos, de reproduction faune), participent significativement à l'équilibre écosystémique du territoire et sont perméables aux déplacements des espèces faunistiques et floristiques.

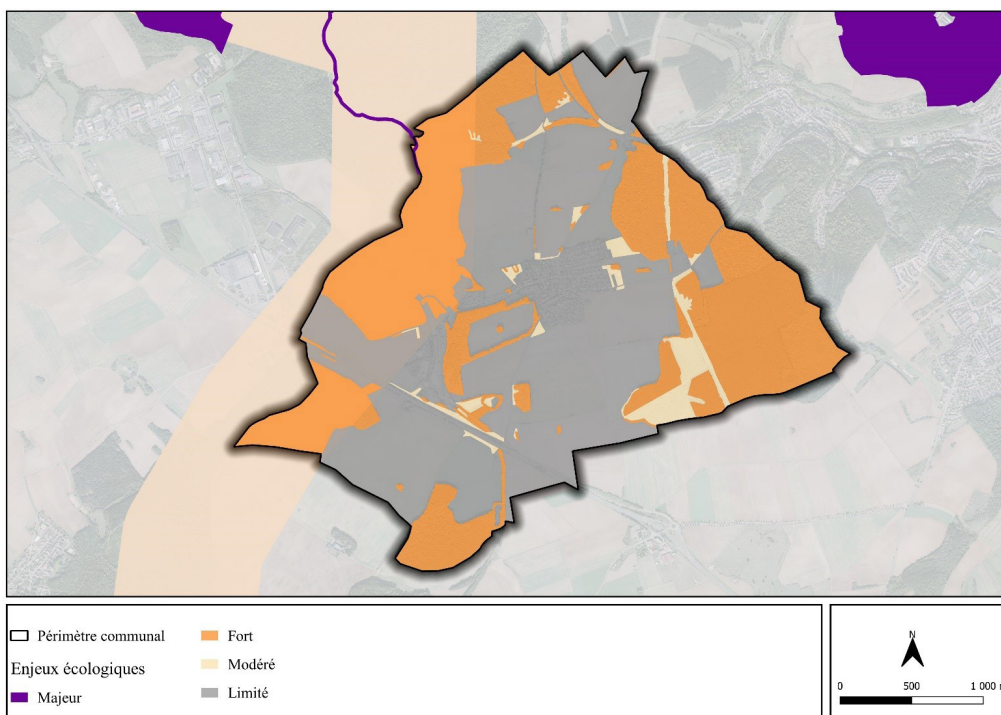
Ils comprennent :

- Les milieux ouverts tels que les prairies, les zones rudérales ou les friches ;
- Les milieux semi-ouverts tels que les fourrés ou les coupes à blancs en phase de recolonisation.

Les enjeux écologiques limités

Ils correspondent aux zones fortement influencées par l'homme, aux zones artificialisées et/ou aux secteurs à faible perméabilité pour le déplacement des espèces. Ils comprennent également des milieux semi-naturels comme les cultures qui, lorsqu'elles sont fondées sur un système de production intensif, n'hébergent qu'une très faible biodiversité.

Ils comprennent :



#Figure n°1 : Enjeux écologiques identifiés au sein de la commune, Floragis.

3 ARTICULATION AVEC LES DOCU- MENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE



ARTICULATION DE PROJET AVEC LES DO- CUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, en le sens qu'ils doivent intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs.

Depuis l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, la hiérarchie des normes est établie selon un unique principe d'opposabilité : la compatibilité. On considère qu'un document est compatible avec un autre quand il n'est pas contraire à ses orientations ou principes fondamentaux et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Dans l'organisation hiérarchique des documents de planification, le SCoT joue un rôle de pivot entre les dispositions nationales, les schémas régionaux (SRADDET notamment) et les documents locaux (PLU, PLUi, carte communale). Il doit être compatible avec une majorité des documents supérieurs et prend en compte les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement. Les documents inférieurs doivent se rendre compatibles avec lui ou le prendre en compte (comme le PCAET et les PLU/PLUi).

La commune de Tiercelet, situé en Meurthe-et-Moselle Nord est

concernée par le SCoT Nord Meurthe-et-Moselle. Le SCoT est composé de trois documents : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ce dernier document est le volet réglementaire et opposable du SCoT avec lequel le PLU de la commune de Tiercelet doit être compatible. Il pose les principes, orientations et objectifs pour réduire l'empreinte écologique et améliorer le cadre de vie. Deux volets sont abordés : la maîtrise du développement urbain et la protection des espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles.

1. LE SCOT NORD 54

1.1 MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET PRINCIPE DE RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISÉS

Le SCoT a défini une stratégie foncière économe en espace et se fixe comme objectifs de :

- Privilégier l'optimisation du tissu existant par le comblement des dents creuses par des constructions, mais également des espaces de respiration (parcs et espaces verts) et du renouvellement urbain
- Conforter l'armature urbaine,
- Fixer des limites intangibles pour réduire de moitié la consommation d'espace et limiter le mitage et l'étalement urbains.

Ainsi, le PLU doit favoriser le développement de l'urbanisation au plus près des espaces urbanisés existants.

Un seul secteur est prévu pour une urbanisation future. Cette zone 1AU se situe en frange de la zone déjà urbanisée.

1.2 PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DES RESSOURCES NATURELLES

Les orientations du SCoT visent :

- **A préserver et à renforcer les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue.**
La commune n'abrite pas de réservoir de biodiversité en son sein. Le corridor écologique forestier d'importance régionale localisé sur la partie Nord-Ouest est quant à lui classé en zone N interdisant toute nouvelle construction.
- **A maintenir et à améliorer l'équilibre écologique des milieux naturels et la protection de la biodiversité.**
Les milieux naturels, et particulièrement les milieux forestiers de la commune ont été identifiés et classés N. Au sein de ce zonage, la constructibilité est très limitée voire interdite dans une bande de 30 mètres des lisières de bois de plus de 4 ha.
La démarche de densification du tissu urbain permet d'éviter la fragmentation des milieux naturels.
- **A préserver les ressources naturelles et particulièrement la ressource en eau.**
Aucune zone humide n'a été identifiée au sein de la commune. Seul le ruisseau de la Moulaine cours au nord de la commune au sein d'une forêt classée N, comme l'ensemble des massifs forestiers du territoire.
- **A préserver l'identité rurale et agricole du territoire.**
Le zonage défini dans le cadre du PLU ne modifie pas les entités agricoles.

1.3 CONCLUSION

Le PLU de la commune de Tiercelet répond aux exigences du Scot Nord 54. Dès lors, par effet cascade, il répond est compatible avec les documents dits supérieurs.

2. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm). Le PLU de Tiercelet doit être compatible avec ce dernier.

La prévention des risques par la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité restent les outils les plus efficaces pour limiter les dommages liés au risque.

Le règlement et le règlement graphique prévoient le strict respect du PPRi et donc l'absence de zones d'extension dans les zones d'interdiction.

Le PPRm est annexé au PLU.

4 EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU



EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU

Ce chapitre analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Ce chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de PLU dans son ensemble sur le contexte environnemental de la commune de Tiercelet. Pour rappel, les enjeux communaux, mis en évidence par l'état initial de l'environnement, sont décrits au chapitre 2 du présent document.

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les fondements d'un développement durable.

Les orientations du PADD ainsi que leurs traductions réglementaires sont examinées, en termes d'incidences sur

l'environnement, positives ou négatives, temporaires ou permanentes.

1. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune. Il définit les objectifs d'aménagement et de développement pour les années à venir.

Le PADD s'impose comme la **pièce maîtresse du PLU**, mais également comme **la base du projet de territoire de Tiercelet**. Ce projet stratégique met en perspective un horizon de moyen terme fixé à 2035.

L'ambition générale du projet est de **répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en construisant un projet qui valorise le cadre de vie**.

Les exigences dans les choix d'installation des ménages tendent à évoluer en raison des changements sociétaux. Bien que l'opportunité foncière / immobilière reste déterminante sur l'arc frontalier, celui-ci n'est plus le seul motif d'installation des ménages. Plusieurs facteurs viennent conforter les choix des ménages tels que la présence de services liés à la petite enfance, de transports, des équipements, des commerces, des écoles etc. Un facteur qui a pris de plus en plus de place dans le choix d'installation des ménages est le cadre de vie. Il n'existe pas de définition simple et précise du cadre de vie qui est une notion subjective. Elle fait appel aux sensibilités propres à chaque individu. Néanmoins, nous pouvons dire qu'il s'agit d'une notion qui englobe le logement, ses abords, voire même l'ensemble de la commune. Cette notion regroupe la qualité paysagère, l'intégration des projets, les cheminements, la proximité des infrastructures, la facilité des mobilités, la mise en valeur patrimoniale et architecturale, l'identité communale, etc.

Cette notion du cadre de vie fait directement écho à l'approche durable des territoires. Ainsi, les politiques territoriales ont évolué ces dernières années dans le sens du développement durable. Ces changements impliquent une approche globale de la ville, généralement exprimée selon 3 axes : protection de l'environnement, efficacité économique et équité sociale. Ainsi, un des enjeux du développement durable est de revaloriser la relation Homme/Milieu, ce qui implique d'agir en faveur du cadre de vie.

Ainsi, le cadre de vie qu'une commune a à offrir peut faire basculer la prise de décision des ménages dans leur choix d'installation. Ce fait se voit renforcer par la crise sanitaire mondiale liée au COVID19. Bien que cela ne soit pas encore mesurable, les besoins et les envies des ménages ont encore évolué et leurs attentes concernant les abords de leur lieu de vie sont de plus en plus importants. L'approche du cadre de vie passera donc par une réflexion globale et l'affirmation de l'identité communale.

Bien que le PLU soit souvent assimilé aux logements et aux terrains à bâtir, il permet d'aller plus loin dans la réflexion en appréhendant toutes les fonctions urbaines, paysagères et environnementales de la commune afin de répondre à ce double enjeu pour Tiercelet : **répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en construisant un projet qui valorise le cadre de vie.**

Face à ce constat, les élus de Tiercelet ont décidé d'adopter une approche globale et qualitative de leur territoire.

Cette ambition fonctionne **en interaction avec toutes les thématiques** que le PADD doit décliner. Elle a été pensée en réponse aux enjeux stratégiques identifiés dans le diagnostic et

l'état initial de l'environnement présentés dans les tomes 1 et 2 du Rapport de Présentation.

Les grandes orientations, dont l'objectif est de décliner l'ambition générale exposée ci-dessous, sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 6 mars 2023.

Elles se déclinent autour de cinq grandes orientations :

- 1. Organiser le développement urbain de façon durable et cohérente
- 2. Accompagner le développement économique
- 3. Tiercelet, un territoire de proximité et de convivialité
- 4. Tiercelet, un territoire qui affirme son identité communale
- 5. Tiercelet, un territoire acteur de l'environnement

Chacune de ces grandes orientations est déclinée en sous-orientations.

Les orientations du PADD répondent aux objectifs de la commune en termes de préservation de la qualité de vie, de développement durable du territoire (prise en compte des milieux naturels et des Trame Verte et Bleue, préservation des paysages et de la ressource en eau, etc.), de développement et de stratégie de l'habitat et d'organisation des échanges sur le territoire.

AXE 1 : ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DE FAÇON DURABLE ET COHÉRENTE

- O1** : Maîtriser et recentrer le développement de l'urbanisation
- O2** : Permettre à chacun de trouver un logement correspondant à ses besoins
- O3** : Œuvrer pour favoriser l'accueil de nouvelles familles
- O4** : Fixer des objectifs démographiques
- O5** : Répondre à l'ensemble des besoins en logements
- O6** : Limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

La commune a connu un étalement urbain important durant les années 1960 à 1990. Plusieurs quartiers pavillonnaires ont été mis sur le marché afin de répondre à une demande importante émanant des travailleurs frontaliers. Cet accroissement du parc de logements a bousculé la démographie de la commune puisqu'entre les années 1960 et 2018, la population a presque doublé. L'arrivée de nombreuses familles a permis à la commune le maintien de son école.

Bien que la population communale continue de croître, elle doit faire face à un vieillissement progressif. Ce constat met en exergue des enjeux forts en terme d'habitat pour les années à

venir afin d'anticiper de nouveaux besoins.

Parallèlement au vieillissement enclenché, la structure des ménages en elle-même évolue également. Leur taille diminue et leur composition change. En ce sens l'offre de logements doit donc continuer de répondre au parcours résidentiel des ménages.

Avec ces changements démographiques, le modèle pavillonnaire, largement développé depuis les années 1960, n'apparaît plus adapté face aux changements sociétaux et la lutte contre le changement climatique. Les élus de Tiercelet souhaitent recentrer l'urbanisation de la commune autour du bourg. L'urbanisation de la dernière décennie a d'ores et déjà été dans ce sens. Néanmoins, le parc fait face à une tension qui est renforcée par le faible taux de vacance et le manque de dents creuses disponibles. Le projet défini doit donc permettre de répondre à la demande de manière équilibrée et proportionnée en passant par :

- > le comblement du foncier disponible au sein du tissu bâti,
- > la poursuite des opérations de réhabilitation,
- > l'encadrement d'un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels en permettant l'urbanisation d'un secteur situé à proximité immédiate du centre

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 1

Quand on considère le changement climatique et la capacité de la société à en gérer les conséquences humaines et sociétales, il apparaît qu'au regard de la conjoncture mondiale, européenne et nationale, la commune de Tiercelet doit poursuivre l'accompagnement de son territoire à la transition vers un nouveau modèle de développement. Le projet doit contribuer à cette démarche en veillant à préserver et mettre en valeur le cadre de vie. Par ailleurs, il est indispensable que Tiercelet puisse être en mesure de proposer un logement attractif et adapté à chaque individu, à tout moment de la vie.

AXE 2 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

07 : Accompagner et favoriser le développement d'une économie locale

08 : Agir en partenariat avec les territoires

09 : Soutenir l'activité agricole

010 : Renforcer le développement du numérique

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

La commune de Tiercelet accueille plusieurs entreprises sur son territoire dont la plupart sont implantées au sein de la

zone d'activités. Les enjeux issus du diagnostic ont mis en avant :

- Le projet doit tenir compte des besoins des entreprises installées à Tiercelet (projet d'agrandissement etc.) de manière à ne pas les contraindre.
- Laisser l'opportunité à de nouvelles installations d'entreprises (en dehors du tissu bâti pour les activités nuisantes).
- Traiter qualitativement les abords des bâtiments d'activité économiques (insertion paysagère, règles des hauteurs, etc.). A l'image des ménages qui sont regardant sur le cadre de vie dans les choix d'installation, il en est de même pour certaines entreprises. Certaines vont rechercher un effet vitrine (insertion paysagères, traitement qualitatif des abords etc.).
- Tenir compte des exploitations agricoles (périmètres RSD) et de leur(s) éventuelle(s) projet(s).

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 2

En matière de développement économique, l'incidence de la conjoncture et des facteurs supra-locaux a et aura dans le futur toujours une importance déterminante, mais les actions que le PADD propose de mettre en perspective doivent créer un contexte favorable, être un facilitateur et, d'une certaine manière, encourager l'initiative des acteurs économiques présents sur la commune ou qui souhaitant s'installer à Tiercelet. Bien que la gare de chemin de fer n'est plus et que les mines soient fermées, **la commune bénéficie d'un positionnement géographique très intéressant qui lui a permis de maintenir des activités.** En effet, alors que l'activité industrielle s'est désagrégée dans le secteur nord de l'ex Lorraine en raison des crises successives, la commune maintient des activités. En raison de sa proximité avec les axes routiers et autoroutiers et de sa proximité avec le Luxembourg, **des entreprises initialement installées au Luxembourg délocalisent en-deçà de la frontière** pour l'attractivité du foncier disponible et moins coûteux.

La commune souhaite donc agir en faveur du maintien des activités présentes et permettre à de nouvelles de s'installer sans pour autant entrer en concurrence avec les communes voisines.

Parallèlement, l'agriculture est encore présente sur la commune qui compte deux exploitations. Ainsi, la commune souhaite tenir compte de leur présence car elles participent à l'économie locale mais également aux paysages de la commune.

AXE 3 : TIERCELET : UN TERRITOIRE DE PROXIMITÉ ET DE CONVIVIALITÉ

O11 : Agir en faveur des déplacements doux

O12 : Garantir une traversée de commune apaisée

O13 : Permettre l'accueil de services de proximité

O14 : Favoriser les lieux de convivialité

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Tiercelet accueille des services et équipements nécessaires à la vie quotidienne de ses habitants. Ces équipements ont un rôle pour l'attractivité de la commune, notamment l'école.

D'autres types de services sont présents : médecin, brasserie/restaurant ou encore l'aire de jeux. Ces derniers sont importants et sont supports de lien social. Les élus souhaitent continuer à agir dans la proximité avec ses habitants et permettre le maintien ou l'installation de nouveaux équipements et services au sein de la commune.

Par ailleurs, conscients des potentialités offertes par le secteur, la municipalité souhaite agir en faveur des déplacements doux, notamment vers les communes limitrophes de sortes à offrir aux habitants des alternatives à l'automobile pour certains déplacements. Ce sujet est d'ailleurs travailler avec la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

Ainsi, le diagnostic a mis en évidence les enjeux suivants pour la construction du projet :

- > Continuer à proposer un minima de services de proximité
- > Le projet ne doit pas contraindre l'installation de potentiels équipements, services ou commerces.
- > Le projet pourra prévoir un espace dédié à l'accueil de nouveaux équipements (square, terrain de sport etc.).
- > Il serait intéressant de prévoir un lieu de convivialité type square ou autre équipement qui permettra de favoriser le lien social au sein des futures constructions.
- > Poursuivre les réflexions menées pour le développement des cheminements doux vers les communes limitrophes.

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 3

La commune de Tiercelet souhaite orienter son développement vers le centre communale de manière à ce que tout un chacun puisse accéder à l'ensemble des commodités présentes sur la commune. Cette démarche permet de favoriser le lien social

entre les habitants.

Favoriser la proximité, c'est encourager le renouvellement urbain, conforter les services de proximité et les équipements existants mais aussi le développement de nouveaux à destination des jeunes et des plus fragiles, favoriser les lieux de rencontre, ménager et aménager des espaces verts, diminuer l'impact automobile etc.

AXE 4 : TIERCELET : UN TERRITOIRE QUI AFFIRME SON IDENTITÉ COMMUNALE

O15 : Préserver le cadre paysager, support du cadre de vie

O16 : Préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine bâti, témoins de l'histoire de la commune

O17 : Porter une ambition architecturale, urbaine et paysagère pour les futurs projets

O18 : Qualifier les entrées de villes et les espaces publics

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Dans les choix d'installation des ménages, le cadre de vie peut être un facteur de prise de décision. Les besoins et les envies des ménages évoluent et leurs attentes concernant les abords de leur lieu de vie sont de plus en plus importants.

Les ménages qui désirent s'installer sur un territoire ne regardent plus seulement l'opportunité foncière ou immobilière mais bien le contexte. En effet, le cadre de vie est un facteur qui peut déterminer un ménage à venir s'installer ou non sur une commune. **L'élaboration du PLU est l'opportunité de répondre à cet enjeu et de mettre en valeur les atouts de la commune.**

Ceci passe par l'affirmation de l'identité communale et de la mise en valeur de son cadre de vie au travers de différentes thématiques que sont le patrimoine, l'architecture, le paysage ou encore les mobilités douces.

L'objectif n'est pas de vendre un terrain à bâtir mais offrir un cadre de vie.

En ce sens, l'identité de Tiercelet est marquée par les grands tournants de l'histoire qui se sont succédés. Le village a connu un certain nombre de dommages et de modifications en raison des multiples conflits qui ont eu lieu. La seconde guerre mondiale, dernier conflit ayant eu lieu sur le territoire, a détruit une grande partie du tissu bâti de Tiercelet. Néanmoins, il reste aujourd'hui quelques éléments du patrimoine.

Parallèlement, le visage de la commune a été profondément modifié avec le développement des quartiers pavillonnaires.

Ces extensions pavillonnaires de différentes époques couplées aux règles d'urbanisme du POS en vigueur au moment de leur construction, ont engendré un développement architectural très hétérogène.

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 4

il s'agira pour cela de valoriser l'histoire du développement local par le biais de la construction d'une identité reposant sur la mise en valeur du paysage et du patrimoine qui ont été délaissés ces dernières décennies.

La mise en valeur du patrimoine bâti, naturel et architectural est envisagée dans la perspective d'une identité territoriale plus lisible permettant de contribuer pleinement au cadre de vie.

Le travail sur les formes urbaines, au-delà de la mise en valeur du paysage, devra être mis au profit de l'amélioration du cadre de vie des ménages.

Le tissu bâti de Tiercelet s'est profondément modifié ces 50 dernières années du fait de l'émergence de différents quartiers pavillonnaires. Ce développement s'est fait au détriment de l'identité locale engendrant un nouveau patrimoine hétéroclite qui génère une banalisation du paysage. Afin de redonner lisibilité et une attractivité des paysages habités et du patrimoine architectural la commune de Tiercelet souhaite au travers son projet que :

Les projets urbains quelle que soit leur destination devront faire l'objet d'une insertion paysagère,

Les extensions futures devront être pensées en cohérence avec l'existant.

AXE 5 : TIERCELET : UN TERRITOIRE ACTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

019 : Préserver et mettre en valeur le capital naturel de la commune

020 : Limiter l'étalement urbain et ses impacts néfastes

021 : Préserver et régénérer le rôle de la « biodiversité ordinaire »

022 : Réduire l'empreinte écologique de la commune

023 : Appréhender les risques naturels pour assurer un développement responsable

ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

La commune a connu un étalement urbain important durant les années 1960 à 1990. Plusieurs quartiers pavillonnaires ont été mis sur le marché afin de répondre à une demande importante émanant des travailleurs frontaliers. Cet accroissement du parc de logements a bousculé la démographie de la commune puisqu'entre les années 1960 et 2018, la population a presque

doublé. L'arrivée de nombreuses familles a permis à la commune le maintien de son école.

Bien que la population communale continue de croître, elle doit faire face à un vieillissement progressif. Ce constat met en exergue des enjeux forts en terme d'habitat pour les années à venir afin d'anticiper de nouveaux besoins.

Parallèlement au vieillissement enclenché, la structure des ménages en elle-même évolue également. Leur taille diminue et leur composition change. En ce sens l'offre de logements doit donc continuer de répondre au parcours résidentiel des ménages.

Avec ces changements démographiques, le modèle pavillonnaire, largement développé depuis les années 1960, n'apparaît plus adapté face aux changements sociétaux et la lutte contre le changement climatique.

AMBITION GÉNÉRALE DE L'AXE 5

L'enjeu de la lutte contre le réchauffement climatique et l'action impérieuse en faveur de la transition énergétique sont portés mondialement par l'Organisation des Nations Unies et le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) qui en dépend.

Cet enjeu est traduit dans les politiques de l'Union européenne qui visent la neutralité carbone d'ici 2050, ceci avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de CO₂ de 55 % d'ici 2030. Ces objectifs européens ambitieux sont bien évidemment repris par la France.

La concrétisation de ces objectifs dépend des actions et politiques européennes et nationales, mais elle dépend aussi des actions et des engagements menés localement dans les territoires.

En ce sens, l'objectif de Tiercelet est d'agir pour contribuer à son échelle à la réponse au défi planétaire de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique.

Le défi de la préservation, de la sauvegarde et de la reconquête de la biodiversité représente le second grand défi planétaire relatif à notre environnement.

Les élus de Tiercelet souhaitent donc, à leur échelle, apporter une réponse aux défis précités.

2. LES INCIDENCES DU PROJET

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du PADD, du zonage et du règlement sur l'environnement.

Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir, dans la mesure du possible, l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Il s'agit ici d'évaluer le projet global de développement communal dans un souci de préservation des enjeux environnementaux.

Le projet de planification urbaine de Tiercelet propose une division du territoire en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Les incidences du PLU sont analysées en fonction de cette division.

Les incidences potentielles sont classées en 4 catégories : négligeables, limitées, modérées, fortes.

2.1 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 QUALITÉ DE L'AIRE ET CLIMAT

Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitats et d'activités.

Afin de limiter les incidences du PLU sur la qualité de l'air et le climat, plusieurs mesures concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du PLU :

- Maitrise de la lutte contre l'étalement urbain ;
- Densification du tissu urbain ;
- Protection des espaces naturels et agricoles.

2.1.2 TOPOGRAPHIE

La commune de Tiercelet présente une topographie peu marquée avec une altitude variant de 360 mètres à 432 mètres. Compte tenu de ce relief, la topographie ne sera pas significativement impactée par le projet du PLU.

2.1.3 GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune de Tiercelet n'est pas concernée par un PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondations).

Aucune trame humide n'est reportée sur le document graphique du PLU. En d'autres termes, la commune n'abrite pas de zones

humides reportées sur le document graphique et identifiées dans l'état initial.

Des prescriptions dans le règlement s'assurent de la bonne gestion de la ressource en eau (alimentation en eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales).

La densification du bâti permet de rationaliser les réseaux qui seront en capacité de supporter les constructions nouvelles en zone urbaine.

Le PLU de Tiercelet n'aura donc pas d'incidences notables sur la gestion et la ressource en eau de la commune.

2.1.4 GESTION DES RISQUES

Rappelons que la commune de Tiercelet est concernée par les risques naturels liés au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), au risque minier et à un risque lié au transport de matières dangereuses (canalisation de gaz).

Ces risques impactent peu l'enveloppe urbaine de Tiercelet qui va en outre spatialement peu évoluer. Par conséquent, le PLU aura peu d'incidences sur la gestion des risques naturels et technologiques.

2.1.5 GESTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets, la compétence est confiée au Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures ménagères (SMTOM).

Le tri et le compostage progressent également sur le territoire, mais le stockage en décharge demeure la destination principale des déchets ménagers et assimilés. Les déchets industriels non dangereux sont pour moitié éliminés par incinération ou stockage, et pour moitié valorisés par recyclage ou incinération avec récupération de chaleur.

Le PLU de Tiercelet reprend ces principes de valorisation, limitant ainsi les incidences potentielles du PLU sur la gestion et le traitement des déchets.

2.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

2.2.1 INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX REMARQUABLES

a. Incidences sur le réseau NATURA 2000

Le régime d'évaluation des incidences est transposé initialement par le décret du 20 décembre 2001 et a fait l'objet d'une réforme en 2008. Le cadre juridique actuel repose sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et loi du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, codifiées aux articles L.414-4 et 5 du CE.
- Décret du 9 avril 2010 et décret du 16 août 2011 (R.414-19 à R.414-29 du CE).

Lorsqu'une évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, l'autorité compétente peut toutefois autoriser ou approuver un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si les conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- L'opération répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- Aucune solution alternative n'est possible ;
- Les mesures compensatoires prévues sont suffisantes et permettent de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Le droit européen lie juridiquement les démarches d'évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la directive 1992/43/CE habitats, faune, flore.

Le droit français opère également un « jeu de miroir » entre ces deux dispositifs d'évaluation. Selon l'article R.122-17 du CE issu du décret du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du CE (à l'exception de ceux relevant du code de l'urbanisme) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu préciser le dispositif sur ces documents de planification particuliers.

Sont soumis systématiquement à évaluation des incidences

Natura 2000 les documents suivants :

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains ;
- Les cartes communales et les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

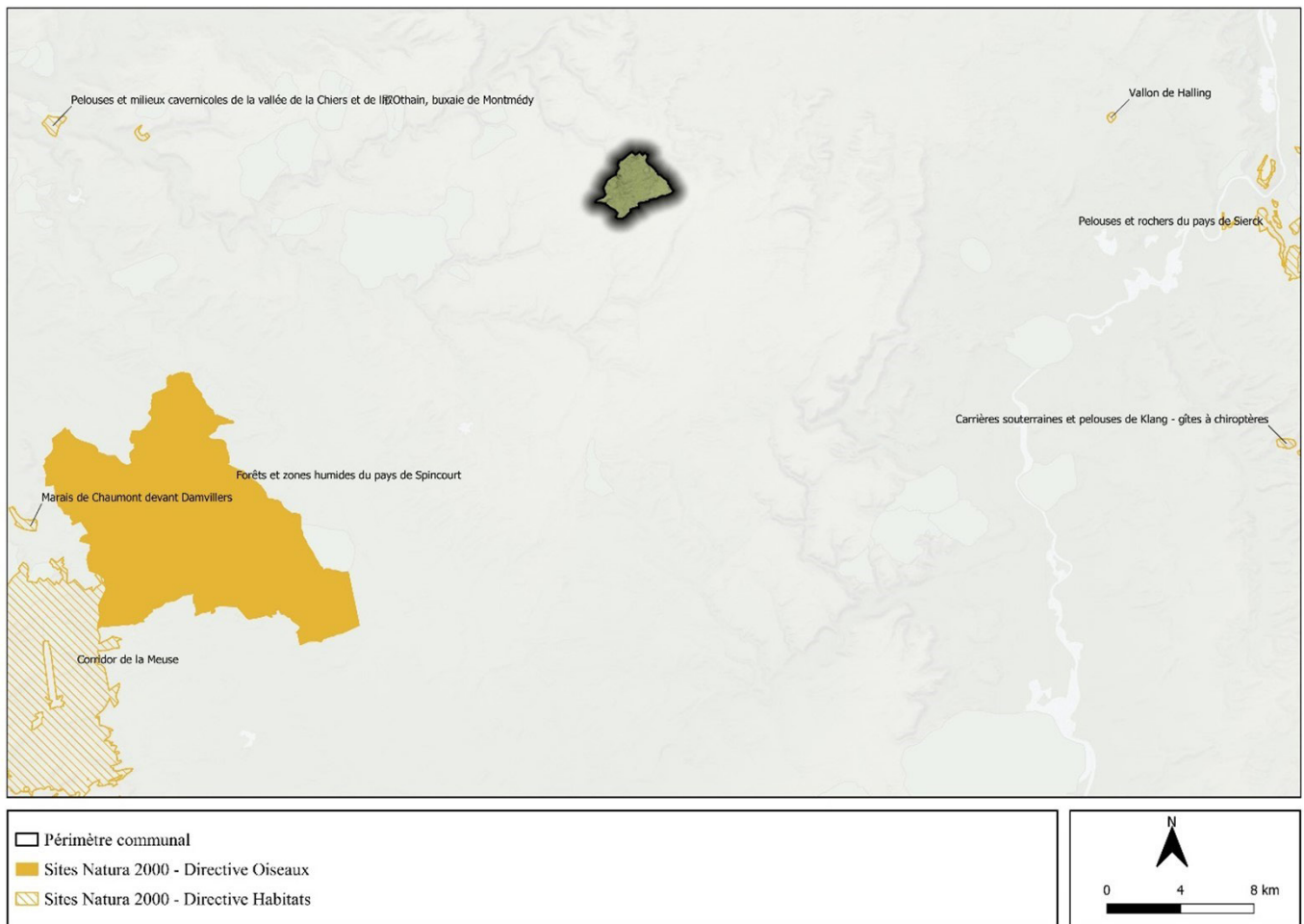
Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000, après un examen au cas par cas (décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement), les documents suivants :

- Les plans locaux d'urbanisme ne relevant pas d'une évaluation environnementale systématique s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE).
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

Concrètement pour l'évaluation des incidences Natura 2000, il s'agit de vérifier que la mise en œuvre du document d'urbanisme ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 considéré.

La commune de Tiercelet n'abrite pas de site Natura 2000. Le site le plus proche se trouve à plus de 20 km.

Aucune incidence sur le réseau Natura 2000 n'est à prévoir.



#Figure n°2 : Localisation de la commune au sein du réseau Natura 2000 environnant, Florigis.

b. Incidences sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

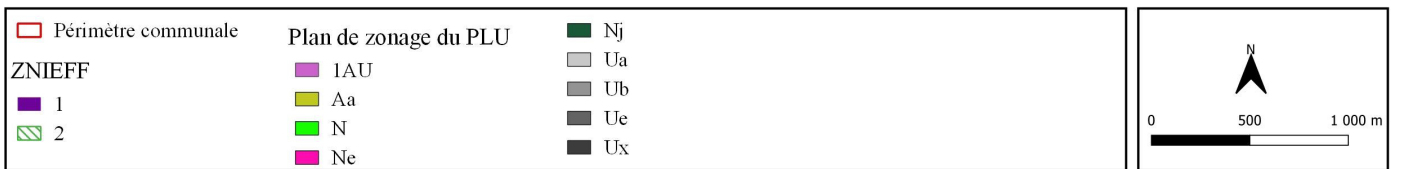
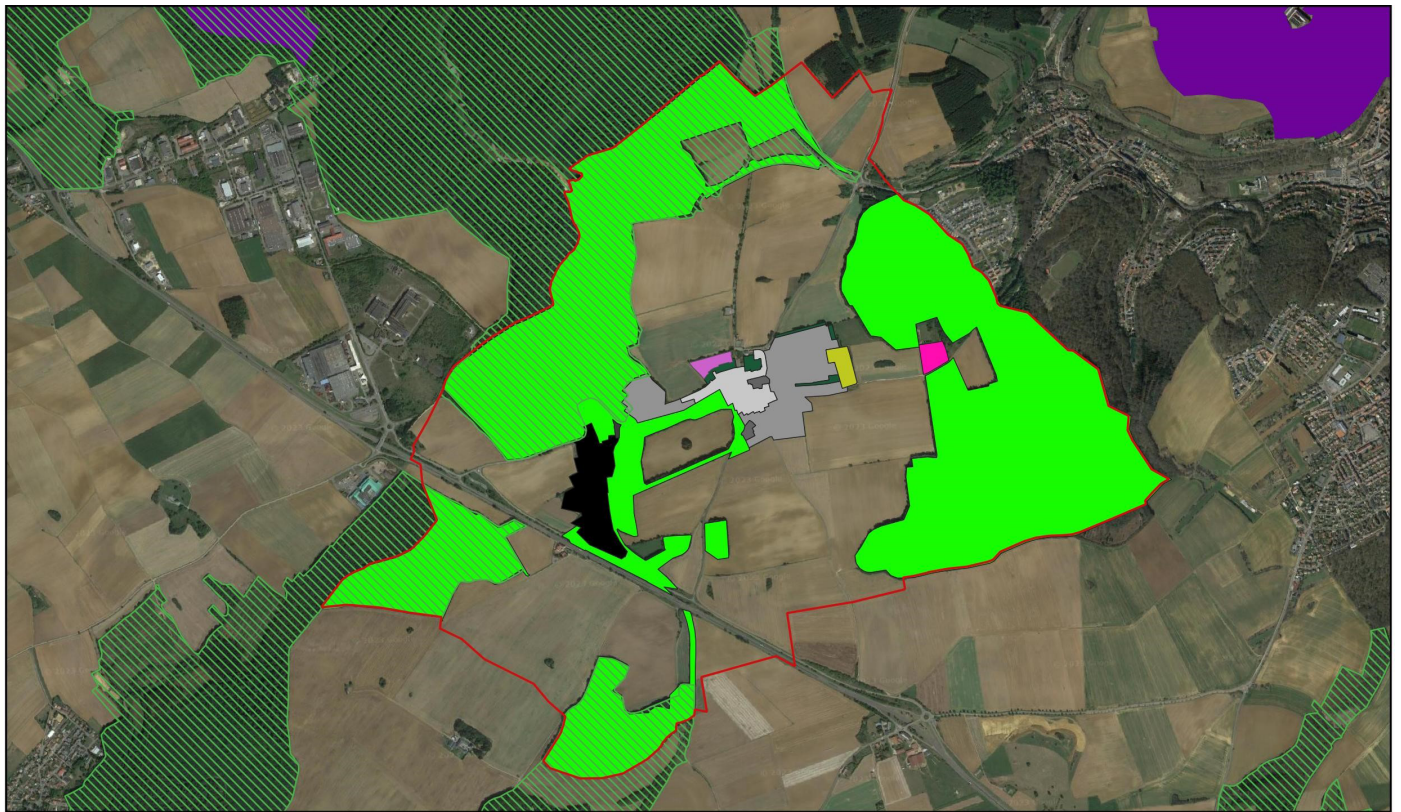
La commune de Tiercelet n'abrite pas, au sein de ses limites, de ZNIEFF de type 1. La ZNIEFF de type 1 la plus proche se situe au Nord à moins de 600 mètres.

La commune abrite en revanche une partie de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes ».

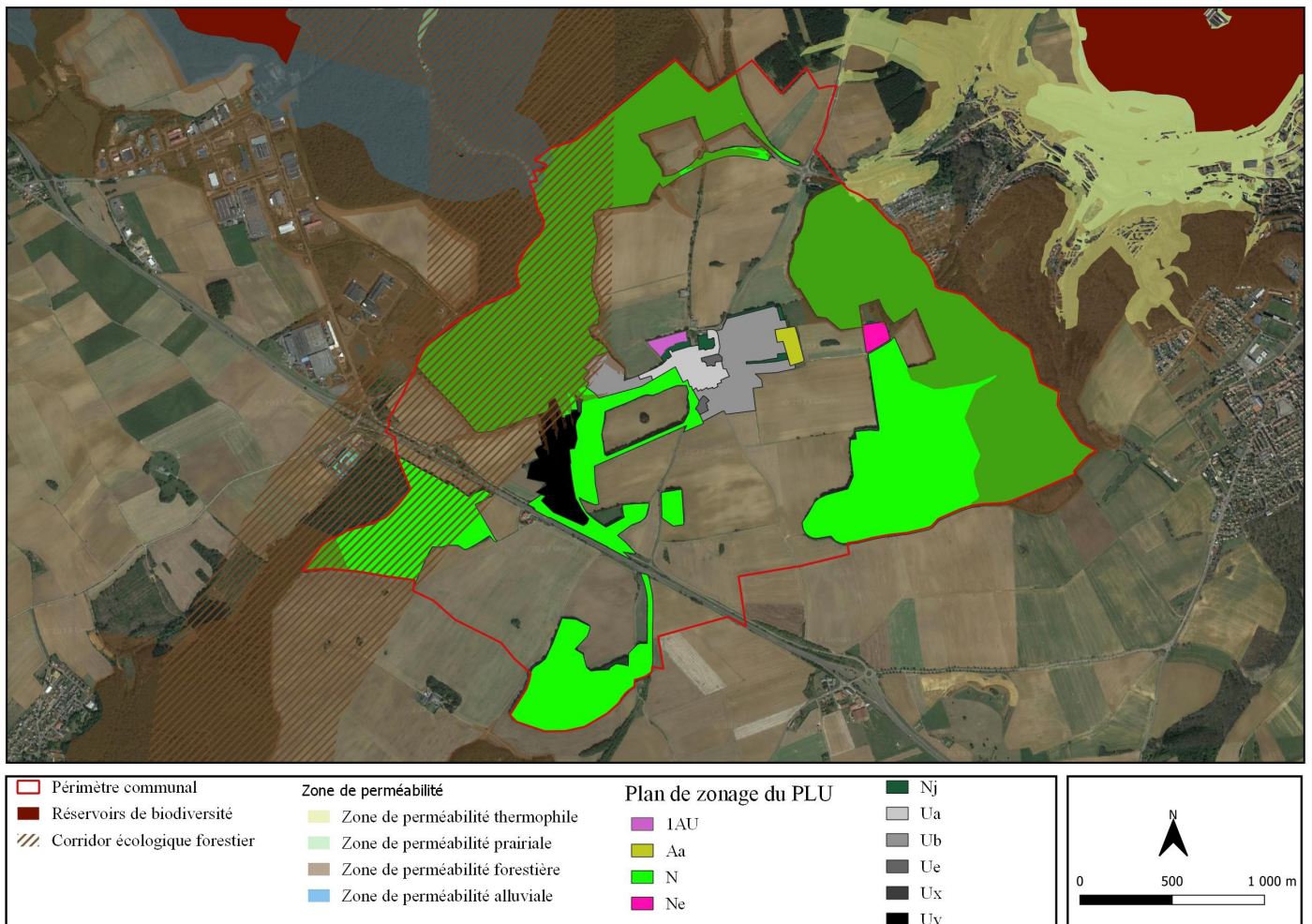
Afin d'éviter d'éventuels impacts directs et indirects sur les ZNIEFF, le règlement prévoit l'inconstructibilité des grandes entités naturelles : Bois de Lautreboech, Bois vert, Bois le Fort, Bois de Malesche, Bois de la Chlay, boisement de l'Enclos.

Par ailleurs, le PLU de Tiercelet est établi dans une logique de densification de l'existant, permettant la conservation des éléments naturels identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Par conséquent, les incidences potentielles du PLU sur les ZNIEFF de la commune sont considérées comme négligeable.



#Figure n°3 : Localisation des ZNIEFF par rapport au plan de zonage, Floragis.



#Figure n°4 : Plan de zonage du PLU par rapport aux continuités écologiques, Floragis.

2.2.2 INCIDENCES DU PLU SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Rappelons que la commune n'abrite pas de réservoir de biodiversité. Un corridor écologique forestier d'importance régionale se rencontre sur la partie Nord-Ouest. Afin de préserver l'intégrité de ce corridor, le règlement prévoit l'interdiction de toute nouvelle construction au sein de ce corridor par le classement en zone N limitant ainsi les impacts potentiels. Certaines extensions y sont cependant autorisées. Les zones de perméabilité sont également préservées puisqu'elles sont classées en zone N.

Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidences sur l'intégrité et les fonctionnalités de ce corridor.

Par ailleurs, la préservation de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire passe par :

- La logique de densification et de modération de l'espace visant à limiter l'impact de l'urbanisation future sur la biodiversité communale.
- La conservation des grands massifs forestiers considérés à enjeu écologique fort. Classés en zone N, la constructibilité y est limitée.

2.3 INCIDENCES DU PLAN DE ZONAGE PAR SECTEUR

2.3.1 INCIDENCES POTENTIELLES DES ZONES U (Ua, Ub, Ue, Ux, Uy)

La zone Ua délimite strictement les constructions existantes du noyau historique de la commune dans lesquels toute construction peut être édifée sans dépense de la collectivité (réseaux existants). L'habitat résidentiel individuel dense prédomine. Cette zone pourra également accueillir des activités (artisanat, commerce, hébergement hôtelier, bureaux) à condition de ne pas engendrer de nuisances vis-à-vis des riverains.

Bien que de nombreuses transformations ont été faites, cette zone a été créée afin de conserver la morphologie et le caractère du centre-ancien en visant une bonne intégration des futures constructions afin de ne pas « dénaturer » le centre communal. Cette zone dense, à vocation résidentielle, a un faible potentiel d'optimisation.

L'objectif de la zone Ua est également de conserver les caractéristiques du bâti lorrain traditionnel (notamment l'alignement des façades et la continuité du bâti en façade) lorsque cela est possible. Dans cette optique des règles architecturales particulières ont été instaurées. Elles visent à :

- Maintenir les alignements des constructions de façon à préserver l'organisation des rues. Par ailleurs, Plusieurs secteurs sont concernés par une ligne d'alignement des façades de sorte à conserver la morphologie du centre historique.
- Définir une cohérence des hauteurs de construction.
- Définir des prescriptions dans le règlement afin de préserver les éléments architecturaux caractéristiques des façades de l'habitat lorrain. Des éléments ont été repérés graphiquement sous forme d'étoile au titre de l'article L. 151-19.
- Respecter la volumétrie existante des toits.
- Les matériaux de couverture présentent une teinte de rouge vieilli, brun et gris anthracites sont autorisés, excepté dans le cas d'utilisation de verre ou de matériaux composites pour les vérandas, piscines, marquises et verrières ou pour les systèmes domestiques de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Les zones Ub délimitent les constructions existantes du périmètre d'extension contemporaine des communes du territoire. Elles comprennent également les secteurs desservis en réseaux, dans lesquels toute construction peut être édifée sans dépense de la collectivité. L'habitat résidentiel individuel prédomine, même si quelques collectifs y sont contenus. Cette zone pourra également accueillir des activités (artisanat,

commerce, hébergement hôtelier, bureaux) à condition de ne pas engendrer de nuisances vis-à-vis des riverains.

Cette zone à vocation résidentielle peut ponctuellement être optimisée par le comblement de quelques dents creuses et vides urbains.

Une distinction spatiale a été faite avec la zone UA afin d'autoriser une plus grande souplesse architecturale en zone UB.

Ponctuellement, la profondeur constructible de la zone urbaine a été limitée, afin d'empêcher les constructions « en second rideau », modèle d'urbanisme peu fonctionnel et vecteur de nuisances de voisinage.

Dans **les secteurs Ub1** : Des dispositions spécifiques concernant les hauteurs s'appliquent pour assurer une bonne insertion des nouvelles constructions par rapport aux bâtis existants. Les secteurs UB se trouvent proche du centre dans lequel nous allons retrouver des bâtiments plus hauts. Les secteurs Ub1 couvrent les différents lotissements de la commune où les hauteurs sont moins hautes.

Les zones Ue délimitent les secteurs contenant des équipements publics. Cette zone n'est pas exhaustive quant à la prise en compte des équipements publics. En effet, des équipements publics se trouvent également dans les autres zones urbaines du PLU qui disposent de dispositions réglementaires adaptées en la matière. La définition de ces zones vise à autoriser le développement des équipements publics sur des secteurs clairement identifiés. Le règlement graphique de Tiercelet comporte deux secteurs Ue correspondant à l'école et à la salle polyvalente.

La zone Ux délimitent les secteurs du territoire contenant des activités économiques et dans lesquelles leur développement est autorisé.

Cette zone a pour objectif d'accueillir des entreprises locales à vocation artisanale, tertiaire ou commerciale.

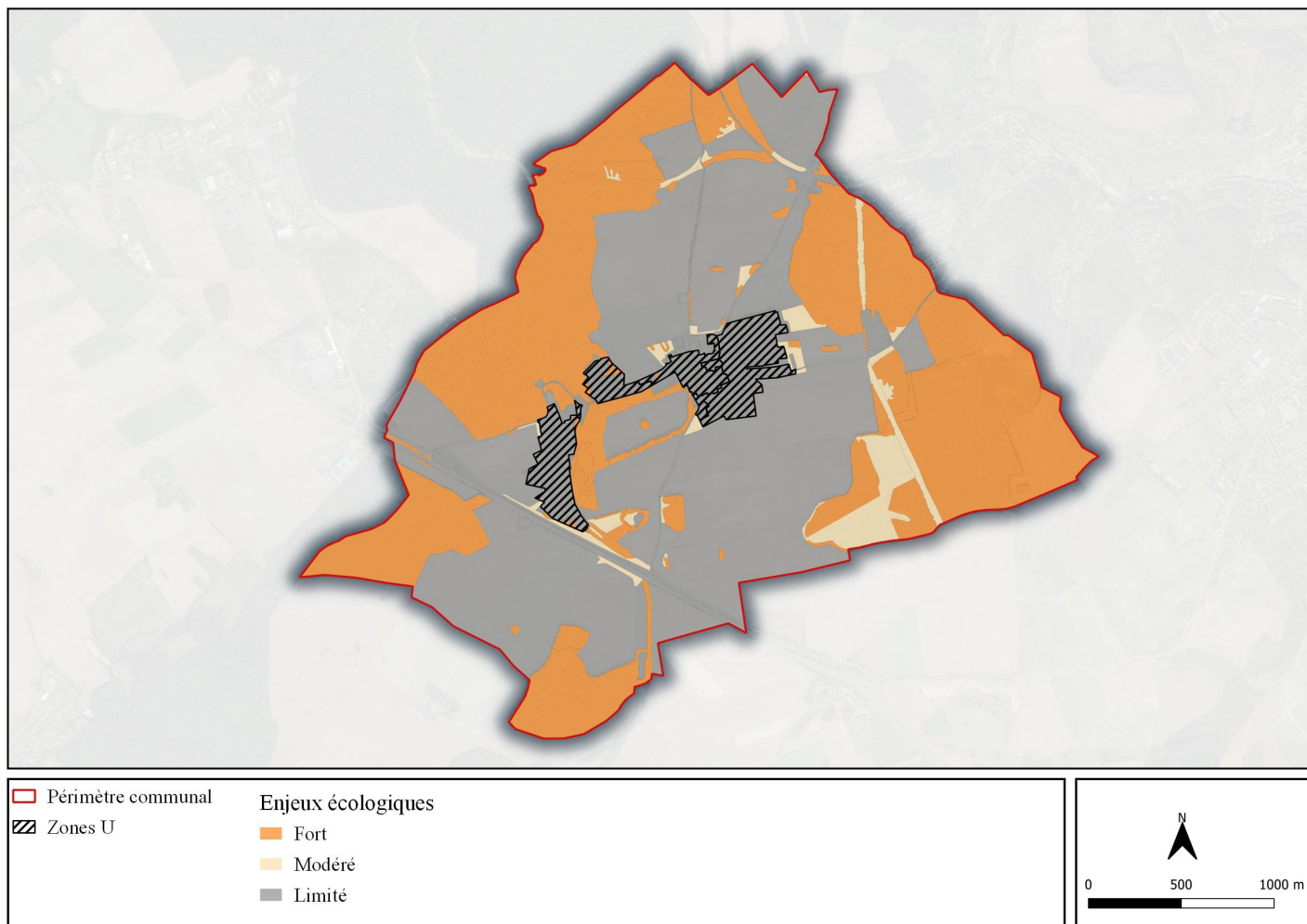
La zone Uy délimitent les secteurs du territoire contenant des activités économiques et dans lesquelles leur développement est autorisé.

Ces zones accueillent des entreprises locales à vocation artisanale, industrielle, ou tertiaire.

En résumé, les zones Ua, Ub, Ue, Ux et Uy sont situées en cœur de bâti. Elles présentent une densité forte de constructions. Elles sont affectées à l'habitat, aux commerces et activités de services, aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics

et aux activités des secteurs secondaires et tertiaires comme les bureaux. Les zones U sont situées sur des secteurs à enjeu écologique limité.

Compte tenu de ces éléments, les incidences des zones U dans le zonage du PLU sur les milieux naturels de la commune sont considérées comme négligeables.



#Figure n°5 : Incidences des zones U sur les milieux naturels de la commune, Floragis.

2.3.2 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA ZONE 1AU

Conformément au code de l'urbanisme « Les zones à urbaniser » sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de

programmation et, le cas échéant, le règlement ».

Le PLU de Tiercelet comporte une zone 1AU qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La zone 1AU est un secteur à urbaniser à court terme à vocation habitat.

Le secteur classé 1AU est situé rue du Château d'eau. Cette zone est destinée à l'accueil de nouvelles habitations.

Cette zone abrite deux haies considérées à enjeu écologique fort en raison de leur importance comme zone relais pour le déplacement des espèces au sein de la commune. La conservation de ces haies est fortement recommandée.

Dans le cas où la conservation ne pourra être possible, l'intervention devra être programmée hors période de

nidification des oiseaux (entre le 15 mars et le 15 août). La surface de haie détruite devra être compensée par la plantation d'une nouvelle haie.

La zone 1AU n'abrite pas de zone humide. Cette analyse est basée sur l'analyse de la végétation en présence

Les incidences de la zone 1AU sont considérées comme modérées compte tenu de la présence des haies. Si ces éléments sont conservés, les incidences seraient considérées alors comme limitées.



#Figure n°6 : Incidences des zones 1AU sur les milieux naturels de la commune, Floragis.

2.3.3 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA ZONE Aa

La zone Aa correspond à une zone à vocation agricole. Ainsi, au sein de cette zone ne sont autorisées que les constructions liées à l'activité agricole.

Le secteur classé en zone Aa n'abrite pas de parcelle à enjeu de conservation écologique majeur. Ce secteur est composé d'environ 9000 m² de friches et de fourrés soient des milieux naturels à enjeu écologique modéré. Il s'y retrouve également 2000 m² de bosquets. Ces derniers sont considérés sur l'ensemble de la commune comme des milieux naturels à enjeu de conservation fort en raison de leur importance prépondérante

dans la trame vert de la commune. Comme le précise le SRCE Lorraine, ils sont des milieux relais structurant permettant le déplacement et le repos de nombreuses espèces.

Compte tenu de la présence d'un bosquet au sein de la zone Aa, les incidences potentielles sur ce secteur sont considérées comme modérées. Néanmoins, aucune nouvelle construction n'y est autorisée. Ainsi, aucune incidence n'est attendue.



#Figure n°7 : Incidences des zones Aa sur les milieux naturels de la commune, Floragis.

2.3.4 INCIDENCES POTENTIELLES DES ZONES N

La zone N doit être protégée en raison :

- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- de la nécessité de prévenir les risques.

Sont autorisés **dans tous les secteurs** :

- Les constructions, équipements et installations techniques des services publics ou d'intérêt collectif. La réhabilitation des installations et bâtiments existants si elle n'affecte pas le caractère naturel de la zone ou si elle participe à la conservation du patrimoine culturel.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU.
- La reconstruction d'une construction existante, s'ils n'aggravent pas la non-conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.

- La reconstruction à l'identique (implantation, volume et hauteur) après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre. La reconstruction à l'identique est appréciée au moment du sinistre avec apport de preuves.
- Pour les constructions existantes à usage d'habitation, l'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée (augmentation maximale de 25 à 30% de la surface totale de la construction existante dans une limite de +50m² d'emprise au sol), à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'engendre pas un changement d'affectation des locaux. Le calcul de l'augmentation de surface sera réalisé sur la base de la surface de la construction existante à la date d'approbation du PLU
- Les abris de jardins, à raison d'une unité par unité foncière, s'ils n'excèdent pas une emprise au sol de 12 m².

La zone N est constituée par les secteurs suivants :

La zone naturelle des jardins (Nj) : secteur naturel de jardins où sont autorisés :

- Les abris de jardins, à raison d'une unité par unité foncière,

s'ils n'excèdent pas une emprise au sol de 12 m².

- Pour les constructions existantes à usage d'habitation, l'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée (augmentation maximale de 25 à 30% de la surface totale de la construction existante dans une limite de +50m² d'emprise au sol), à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'engendre pas un changement d'affectation des locaux. Le calcul de l'augmentation de surface sera réalisé sur la base de la surface de la construction existante à la date d'approbation du PLU.
- Les piscines.

La zone naturelle des équipements (Ne) : secteur d'équipement en zone naturelle où sont autorisés :

- Les constructions, installations et travaux s'ils contribuent à l'entretien, à l'agrément ou à la valorisation des sites.
- Les constructions et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone naturelle forestière (Nf) : secteur naturel des forêts où sont autorisés :

- Les constructions, installations et travaux s'ils contribuent à l'entretien, à l'agrément ou à la valorisation des sites.
- Les constructions et équipements nécessaires aux services

publics ou d'intérêt collectif.

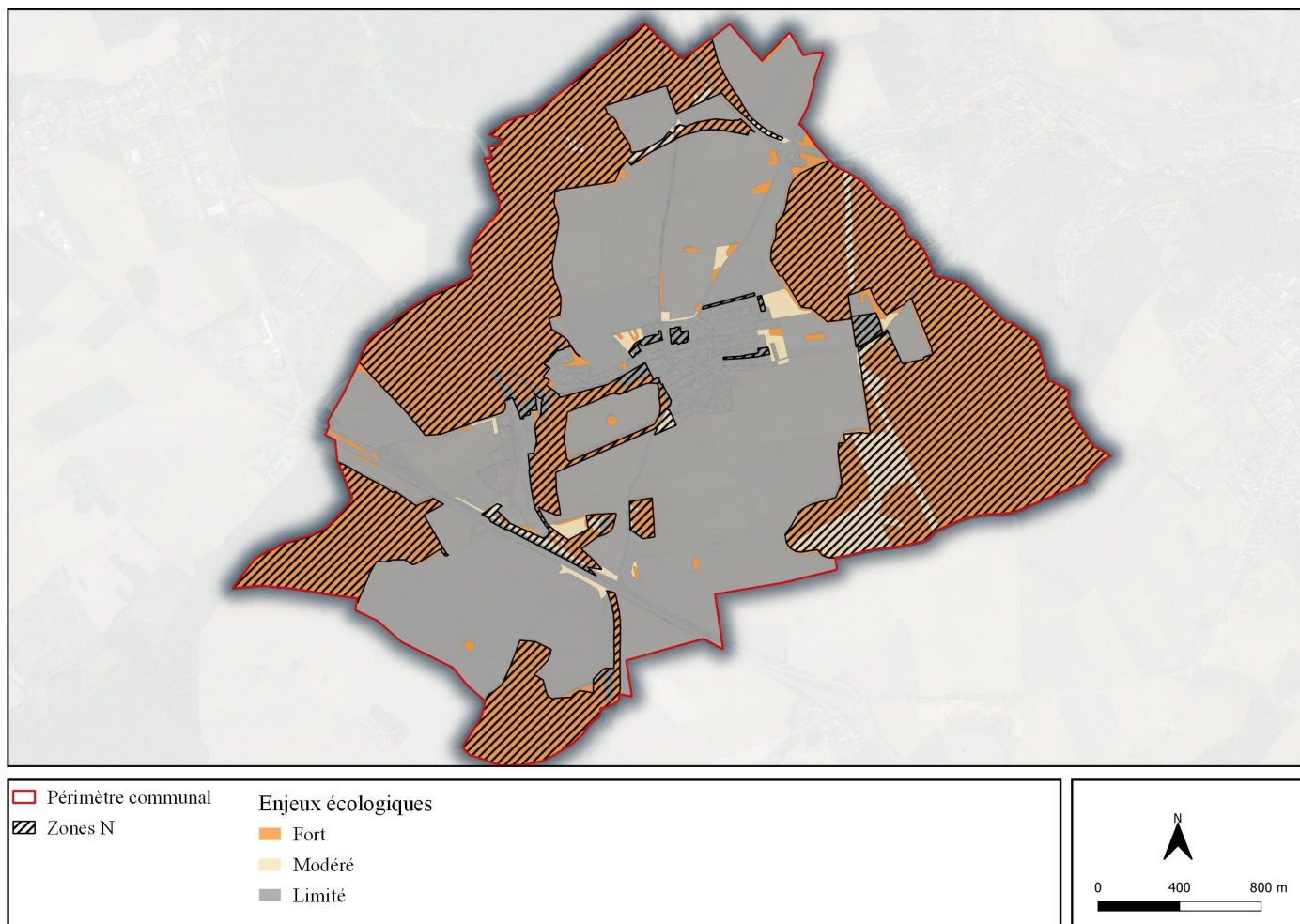
Une bande inconstructible de 35 mètres à partir de la lisière de la zone Nf est également instaurée.

Les zones classées N correspondent donc aux zones naturelles de la commune. Ces zones abritent presque exclusivement des milieux naturels dont l'enjeu de conservation est considéré comme fort. Elles correspondent pour majeure partie aux grands massifs forestiers : Bois de Lautreboech, Bois vert, Bois le Fort, Bois de Malesche, Bois de la Chlay, boisement de l'Enclos.

Les zones classées N comprennent trois sous-secteurs :

- Le sous-secteur Ne correspond au terrain de sport situé Rue Bouverd. Ce secteur abrite majoritairement des milieux naturels à enjeu de conservation limité à l'exception de 1000 m² de haie.
- Le sous-secteur Nj correspond aux jardins au sein du ban communal. Ces secteurs abritent des milieux naturels à enjeu de conservation limité.
- Le sous-secteur Nf qui couvre les espaces boisés.

Au sein de ces zones, la constructibilité y est très limitée, et même interdite dans une bande de 35 mètres des lisières de bois de plus de 4 ha, permettant donc la conservation des grandes entités naturelles de la commune.



#Figure n°8 : Incidences des zones N sur les milieux naturels de la commune, Floragis.

2.4 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Secteurs concernés	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Zones U (Ua, Ub, Ue, Ux, Uy)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de milieux naturels à enjeu de conservation fort. - Absence de mitage 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'incidences résiduelles à long terme à prévoir à priori 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesures de compensation à prévoir
Zone 1AU	<ul style="list-style-type: none"> - Zone située dans la continuité du bâti existant - Constructibilité limitée aux zones à vocation d'habitat 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des milieux naturels à enjeu de conservation fort identifiés dans l'état initial (haies) 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation des haies en cas de destruction à raison d'un ratio de compensation minimum de 1 pour 1 (ex : 100 mètres linéaires détruits = 100 mètres linéaires replantés). Le ratio pourra être réévalué
Zones Aa	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des éléments remarquables paysagers situés à proximité (haies, bosquets, arbres isolés) - Présence de milieux naturels à enjeu de conservation modéré à limité 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des milieux naturels à enjeu de conservation fort identifiés dans l'état initial (bosquets) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesures de compensation à prévoir
Zones N (N, Ne, Nj, Nf)	<ul style="list-style-type: none"> - Recul de 30 m des lisières de bois de plus de 4 ha - Inconstructibilité des grands massifs forestiers - Protection du corridor écologique forestier à l'Ouest - Protection des zones de forte perméabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructibilité limitée aux extensions d'habitations existantes, annexes et aux abris agricoles - Pas d'incidences résiduelles à long terme à prévoir 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mesures de compensation à prévoir

6 INDICATEURS DE SUIVI



INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- Enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Indicateurs de suivi Biodiversité, patrimoine naturel et paysages

- Nombre de dossiers de demandes de défrichement/déboisements d'éléments boisés identifiés.
- Évolution des surfaces boisées totales.
- Surfaces artificialisées.

Indicateurs de suivi Air, Climat Energie

- Linéaire de liaisons douces créées.

Les indicateurs de suivi sont repris dans le rapport de présentation Tome 5.

